

## Réunion de concertation dédiée aux personnes publiques associées du 17 mai 2022

Dans un premier temps, le projet de règlement en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

### **Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :**

#### **- SUR LA POLICE DE L’AFFICHAGE :**

L’approbation du RLPi est prévue pour juin 2023. A cette date, ce sont les Maires des communes qui auront l’autorité de police à la place du Préfet. Actuellement, seule la commune de Bergerac est compétente sur son territoire car elle dispose d’un RLP.

#### **- SUR LA SECURITE ROUTIERE :**

Il est demandé si des dispositions peuvent être prises pour protéger les usagers de la route. Le RLPi ne peut s’appuyer que sur des justifications environnementales dans les règles qu’il définit. En revanche, dans le cadre de son pouvoir de police, un Maire peut demander le retrait d’une publicité si celle-ci est une menace pour la sécurité des usagers. Il est rappelé qu’un retrait de 5 mètres doit être observé vis-à-vis des voies départementales.

#### **- SUR LA PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN :**

L’État rappelle que la publicité sur le mobilier urbain n’est pas autorisée lorsqu’elle est scellée au sol (mention d’une erreur rédactionnelle non corrigée à ce jour). Il est par ailleurs indiqué que pour un dispositif de type « sucette », une face doit être dédiée à l’information locale ou générale en permanence.

#### **- SUR LES ENSEIGNES SUR TOITURE :**

Le représentant de la CCI n’est pas favorable à l’interdiction des enseignes sur toiture. Il est indiqué qu’il y a un débat sur ce sujet entre les élus de la CAB. Le représentant du SCoT indique qu’il peut être possible de s’appuyer sur les tronçons paysagers définis dans le SCoT.

#### **- SUR LES ENSEIGNES EN FACADE EN SPR :**

L’architecte des Bâtiments de France souhaite que soit retiré la notion de « préférence » concernant les enseignes perpendiculaires. Cela permet d’imposer des enseignes en métal découpé ou autre matériau de qualité dans ce secteur. Il est précisé que le règlement du SPR renvoie au RLPi pour l’application de règles sur les enseignes. L’architecte des Bâtiments de France transmettra des contributions écrites pour compléter son propos.

#### **- SUR LES ENSEIGNES PARALLELES AU MUR :**

Le Département indique que les enseignes parallèles au mur ne doivent pas excéder une saillie de 16 centimètres le long des voiries départementales (règlement de voirie départementale). Le code de l’environnement pose une saillie limitée à 25 centimètres.

#### **- SUR LE FORMAT DES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL > 1 M2 :**

Le représentant de la CCI demande s’il est possible de passer à 8 mètres carrés au lieu de 6 mètres carrés pour avoir un format semblable à la publicité. Il est indiqué que

cela ne permet pas une harmonisation entre toutes les zones d'activités. En effet, en dehors de Bergerac, les enseignes scellées au sol sont déjà limitées à 6 mètres carrés.

**La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 12h00.**

## Réunion de concertation dédiée professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement du 17 mai 2022

Dans un premier temps, le projet de règlement en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

### **Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :**

#### **- SUR LE RLP DE BERGERAC :**

Il est précisé qu'il sera abrogé à l'approbation du RLPi qui le remplacera sur Bergerac mais aussi sur l'ensemble des communes de la CAB.

#### **- SUR L'EXTINCTION NOCTURNE :**

Il est demandé si une plage d'extinction nocturne différente peut être envisagée en fonction des saisons. Ce point sera étudié même si la volonté est de conserver une règle simple.

#### **- SUR LE ZONAGE ET LE PROJET DE REGLEMENT :**

Les afficheurs demandent la possibilité de consulter un plan à plus grande échelle. Le projet de règlement et le zonage seront mis en ligne prochainement sur le site de la CAB pour permettre à chacun de consulter l'avant-projet et de formuler des contributions. Un afficheur indique que la ZP4 est réduite et limite les possibilités d'implantation.

#### **- SUR LES PROPOSITIONS DE PAYSAGES DE FRANCE :**

L'association Paysages de France demande de supprimer les grands formats publicitaires de la ZP4. Elle demande également d'interdire la publicité numérique. De plus, elle propose que les enseignes scellées au sol soient interdites sauf si c'est le seul moyen d'être visible pour une activité. La surface cumulée des enseignes en façade doit également être limitée en mètres carrés. Enfin, à l'instar de la publicité numérique, les enseignes numériques doivent être interdites totalement ce qui ne pose aucun problème juridique pour l'association. Ces propositions, comme l'ensemble des contributions, seront examinées par les élus.

#### **- SUR LES ENSEIGNES SUR TOITURE :**

Un professionnel indique que c'est le seul moyen d'être visible pour son commerce éloigné de plus de 400 mètres de la voie. Il est indiqué qu'il existe très peu d'enseignes de ce type sur le territoire.

#### **- SUR LES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL :**

Un professionnel demande que les enseignes scellées au sol soient limitées à 8 mètres carrés au lieu de 6 mètres carrés. Cela n'est possible qu'à Bergerac mais empêche d'harmoniser les règles sur le territoire communautaire.

#### **- SUR LA DENSITE PUBLICITAIRE :**

Les professionnels demandent si la règle en ZP4 peut être assouplie en diminuant le seuil de 25 mètres permettant une publicité ou en appliquant uniquement le règlement national. La règle de densité proposée pourra évoluer en fonction des contributions diverses formulées par les différents acteurs. Si un second dispositif était

autorisé, il pourrait être implanté sous réserve d'une interdistance sur la même unité foncière.

- **SUR LE MOBILIER URBAIN SUPPORTANT DE LA PUBLICITE :**

L'association Paysages de France demande si les communes souhaitent en installer de nouveau sur le territoire à travers le RLPi. Cela n'est pas envisagé à ce stade, les besoins étant couverts par les implantations existantes.

**La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 17h00.**

## Réunion publique à laquelle était conviée toute personne intéressée au sujet et notamment les commerçants et artisans du territoire du 17 mai 2022

Dans un premier temps, le projet de règlement en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec la quinzaine de personnes présentes.

### **Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :**

#### **- SUR LE POUVOIR DE POLICE :**

Il est demandé qui doit démonter un panneau (publicité) non conforme. Il est précisé que c'est le professionnel de l'affichage qui doit démonter ou modifier le support s'il est non conforme.

#### **- SUR LES CONSEQUENCES DU FUTUR RLPI :**

Une soixantaine de panneaux sont amenés à disparaître ou être réduits essentiellement sur Bergerac.

#### **- SUR LA COULEUR DES PANNEAUX :**

Il est demandé s'il est possible d'imposer une couleur unique aux encadrements des publicités. Cela est difficile car la couleur constitue la « marque de fabrique » d'un afficheur. Toutefois la question mérite une attention particulière pour examiner la possibilité d'harmoniser la couleur des encadrements.

En revanche, pour limiter l'impact, il est possible de réduire le format ou limiter la densité publicitaire.

#### **- SUR LES ENSEIGNES LUMINEUSES :**

Il est demandé si la plage d'extinction nocturne peut être modulée en fonction des saisons ou des jours de la semaine. C'est une possibilité qui n'a pas été retenue à ce stade car la volonté est de conserver un règlement simple d'application. Mais, cette proposition sera faite aux élus avant l'arrêt du projet. Il est également rappelé que le Ministère de la Transition Énergétique travaille sur un décret fixant des seuils d'intensité lumineuse pour limiter l'impact des dispositifs lumineux. Certains commerçants pensent qu'il faut retirer la disposition imposant des images fixes pour les écrans intérieurs car cela implique de supprimer la possibilité de diffuser des vidéos ce qui est justement l'intérêt des enseignes numériques.

#### **- SUR LA CONFORMITE DES DISPOSITIFS :**

Il est demandé s'il est possible d'avoir une information sur l'état de conformité de ces dispositifs. Une large pédagogie est en cours sur le projet pour favoriser une acculturation à la réglementation (dont la réunion de ce soir fait aussi partie).

#### **- SUR L'ENTRETIEN DES PANNEAUX :**

Il est précisé à la suite d'une demande que les dispositifs relevant de la publicité extérieure doivent être maintenus en bon état. En cas de mauvais état, l'exercice du pouvoir de police est mis en œuvre pour régulariser la situation.

**La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h20.**